

N° 09190

M. A.X

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur**

**M. Briseul
Rapporteur public**

**Audience du 29 octobre 2009
Lecture du 17 novembre 2009**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

54-07-01-03-02

Vu la requête, enregistrée le 19 juin 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...); M. X demande au tribunal d'annuler la séance du conseil d'administration de l'Etablissement territorial de formation professionnelle les adultes (ETFPA) du 2 avril 2009 ainsi que les délibérations inscrites à l'ordre du jour de cette réunion ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 août 2009, présenté par la l'ETFPA représenté par la Présidente de son conseil d'administration ; l'Etablissement demande le rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 octobre 2009 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée... » ;

Considérant qu'en demandant l'annulation de la séance du conseil d'administration de l'ETFPA du 2 avril 2009 M. X ne demande explicitement l'annulation d'aucune décision au sens des dispositions précitées ; que ces conclusions sont ainsi par elles-mêmes irrecevables ;

Considérant en outre qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune séance du conseil d'administration de l'établissement territorial pour la formation professionnelle des adultes ne s'est tenue le 2 avril 2009, du fait d'une action syndicale dont M. X a été sinon l'organisateur, du moins un des participants ; qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3000 euros. » ; que dans les circonstances de l'espèce ainsi précisées, la requête présente un caractère manifestement abusif et il y a lieu d'infliger à M. X une amende de 120 000 F.CFP en application des dispositions précitées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée ;

Article 2 : M. X est condamné à une amende de cent vingt mille francs CFP (120 000) pour recours abusif en application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative.